

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 29 août 2018)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

- Projet de loi portant révision de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014**
 - Projet de décret portant attribution d'un montant de 110 millions de francs à la réserve de politique conjoncturelle**
 - Projet de décret portant attribution d'un montant de 100 millions de francs à la réserve de lissage de revenus**
-

La commission parlementaire des finances,

composée de M^{mes} et MM. Damien Humbert-Droz, président, Martine Docourt Ducommun, vice-présidente, Andreas Jurt, Didier Boillat, Josette Frésard, Nicolas Ruedin, Matthieu Aubert, Jonathan Gretillat, Baptiste Hurni, Johanne Lebel Calame, Florence Nater, Daniel Ziegler, Patrick Herrmann, Fabien Fivaz et Grégoire Cario,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

Le rapport du Conseil d'État a été longuement discuté au sein de la commission des finances. Cette dernière a traité ce dossier lors de ses séances des 27 mars, 26 juin, 4 septembre, 2 octobre, 6 novembre et 4 décembre 2018, ainsi que les 22 et 29 janvier, 19 février, 15 et 26 mars, 7 et 13 mai et 5 et 13 juin 2019. Le conseiller d'État en charge du DFS, le chef du service financier ainsi que le service juridique ont participé aux travaux. La commission a souhaité que ce rapport soit traité en parallèle du rapport 18.045, Programme d'impulsion et de transformations.

La commission a reçu les auteurs du rapport du KOF (annexé au projet du Conseil d'État), à deux reprises : une première fois avant la publication du rapport par le gouvernement et une deuxième fois en mai 2019 pour discuter divers points liés à la méthode. Le KOF a également répondu par écrit à une série de questions des commissaires.

Débat d'entrée en matière

Selon le Conseil d'État, l'objectif du projet est de régler un certain nombre de problèmes mis en lumière ces dernières années, en particulier les effets d'importantes fluctuations conjoncturelles. Les revenus, particulièrement des personnes morales (PM) et de l'impôt fédéral direct (IFD), fluctuent et rendent difficiles les prévisions et la gestion à moyen terme. Un mécanisme de lissage et une réserve permettront d'y remédier. Le Conseil d'État souhaite également éviter les problèmes rencontrés en 2018 avec l'absence de budget en début d'exercice. Pour le Conseil d'État, les mécanismes de freins aux dépenses et à l'endettement sont essentiels et permettent une saine gestion financière. Ils posent par contre un problème de sous-investissements, que le projet entend corriger.

La commission a globalement accueilli favorablement le projet. Pour certains toutefois, les règles financières ne sont pas suffisamment contraignantes et ne permettent pas

d'éviter l'endettement continu de l'État. Pour d'autres, c'est précisément l'inverse puisque le carcan financier ne permet pas d'investissements pour le futur et empêche l'État de jouer son rôle social, pédagogique, etc. Certains ont également critiqué la complexité du projet et son manque de lisibilité.

La commission a longuement débattu du filtre de lissage des revenus et de son impact sur les budgets et comptes futurs. Dans ce cadre, les commissaires ont globalement été mal à l'aise avec une méthode très scientifique mais dont les impacts politiques sont difficiles à appréhender. Pour certains, le budget devient ainsi un geste très mécanique avec de moins en moins de choix politiques. Pour d'autres, l'inclusion des plans financiers et des tâches (PFT) dans les projections futures donne une trop grande liberté au gouvernement et pourrait lui permettre de contourner les mécanismes financiers.

Les mécanismes de vote du budget et de la gestion de l'absence de budget ont globalement été bien accueillis par la commission. Des doutes persistent pour certains qui estiment qu'une situation comme vécue en 2018 pourrait se reproduire avec les mécanismes proposés. La commission s'est interrogée sur la possibilité de donner le dernier mot au peuple, mais sans trouver de solution satisfaisante pour y parvenir.

Les modifications législatives proposées n'impactent pas les communes dans un premier temps, mais le prochain toilettage technique proposé sera fait de concert avec elles comme le prévoit la loi.

Projet initial

Le projet de modification du dispositif de maîtrise des finances propose au Grand Conseil de réviser la loi sur les finances (LFinEC) pour revoir une grande partie des mécanismes financiers. Parallèlement, le gouvernement propose l'alimentation de deux réserves de politique conjoncturelle et de lissage des revenus, à hauteur respectivement de 110 et 100 millions de francs. Les principales modifications sont résumées ci-après.

1. Afin d'atténuer les effets négatifs des fluctuations conjoncturelles, les revenus de l'imposition des personnes morales et de IFD seront lissés selon une méthode statistique proposée par le KOF (filtre de Hodrick-Prescott ou filtre HP) : les années où ces revenus sont plus élevés que les tendances du filtre, la réserve de lissage des revenus est alimentée de la différence ; les années où les revenus sont inférieurs à la tendance, la différence est prélevée à la réserve.
2. Le compte de résultats doit obligatoirement être équilibré ou présenter un bénéfice.
3. Afin d'assurer un volume d'investissements plus important, entre 3,5% et 4,5% des revenus déterminants pourra être budgété. En fonction du degré d'autofinancement, ce volume pourra être augmenté. L'écart statistique qui permet de budgéter des investissements supérieurs au degré d'autofinancement reste, il est fixé à 0,5%.
4. Les règles pour l'adoption du budget par le Grand Conseil sont revues :
 - a. Le Grand Conseil peut, comme aujourd'hui, déroger aux règles budgétaires (équilibre et degré d'autofinancement) pour deux ans au maximum. Les règles fixées pour le prélèvement à la réserve conjoncturelle s'appliquent.
 - b. Si le Grand Conseil ne vote pas de dérogation, il peut décider d'une augmentation de l'imposition des personnes physiques.
 - c. Si celle-ci est refusée par le Grand Conseil, le budget est renvoyé avant le vote final à la commission des finances, avec pour mandat de la rendre conforme aux mécanismes.
 - d. Les décrets votés en lien avec le budget deviennent caducs en cas de refus de celui-ci.
5. La réserve conjoncturelle est alimentée par les plus-values sur les ventes du patrimoine financier, la moitié des revenus de la BNS qui excèdent la part ordinaire versée au canton conformément à l'accord entre la banque, la Confédération et les

cantons, et la moitié du bénéfice du compte de résultats. Le prélèvement à la réserve ne peut avoir lieu qu'en lien avec des circonstances extraordinaires.

Modifications proposées par la commission des finances à la LFinEC

Article 11a (nouveau)

La mise en œuvre du filtre HP implique de fixer un seul paramètre de lissage (λ). Des propositions pour ce paramètre ont été faites par le KOF et seront affinées par le service financier. La commission a souhaité être associée plus étroitement à la fixation du paramètre et à la discussion sur la prise en compte du plan financier dans les tendances au moment du budget.

La commission s'est également penchée sur des alternatives au filtre HP, par exemple le modèle à tendance stochastique (MTS). Suite aux discussions avec le KOF, la commission a toutefois abandonné ces alternatives, principalement parce qu'elles impliquent des paramètres supplémentaires qui rendent le filtre plus complexe.

Dans sa version finale, l'article propose de laisser le Conseil d'État régler les modalités d'application, tout en conservant un droit de regard de la commission des finances. Cette dernière émet également une appréciation sur les données du PFT qui impactent le filtre de façon significative au moment du budget. Cette appréciation est transmise au Grand Conseil.

L'article 82a des dispositions transitoires invite le Conseil d'État à fournir au Grand Conseil un rapport sur le mécanisme de lissage 5 ans après son entrée en vigueur.

Article 12

En cohérence avec l'objectif d'équilibre budgétaire, l'article 12 prévoit de compléter les dispositions relatives aux charges nouvelles. Le Conseil d'État sera ainsi tenu de présenter un financement pour toute charge nouvelle, par des compensations ou par des mesures fiscales.

Article 19

La question de la gestion de la collectivité en l'absence d'un budget voté par le législatif en janvier est abordée. Pour les communes, l'alinéa 4 reste identique à la proposition initiale du Conseil d'État. Les conseils communaux ne peuvent engager que les dépenses absolument nécessaires au fonctionnement de la collectivité.

Pour le canton, la commission a souhaité fixer un cadre plus strict, basé sur les douzièmes provisoires du budget *précédent*. Les charges découlant de la législation en vigueur ne sont pas impactées.

Par ailleurs, s'agissant des investissements, l'article 19a (nouveau), alinéa 2, lettre *b*, de la commission stipule que « les dépenses d'investissement de l'État sont engagées conformément aux bases légales qui les ont autorisées et dans la limite des crédits votés par le Grand Conseil et déjà engagés ». Le Conseil d'État pourra ainsi définir plus précisément les modalités d'application.

Article 30

Cet article est central dans le fonctionnement des mécanismes financiers, puisqu'il fixe les règles de politique financière.

La discussion sur le problème du sous-investissement chronique de l'État est récurrente au sein du parlement. La commission a souhaité amender le projet du Conseil d'État en rehaussant les seuils de 0,5%. Le gouvernement doit ainsi présenter un budget dont les investissements nets sont compris au minimum entre 4 et 5% des revenus déterminants.

La commission a par ailleurs introduit une « réserve » d'investissements. Le Conseil d'État pourra en effet utiliser la part de l'enveloppe qui n'a pas été utilisée une année

dans les 5 années qui suivent, sans que ces investissements soient comptabilisés dans le calcul de l'autofinancement.

Les déficits constatés aux comptes doivent être amortis à hauteur d'au moins 20% lors des exercices suivants. Contrairement à la règle actuelle, l'État peut toutefois décider d'amortir plus rapidement le cumul des déficits. En conséquence, l'article 31b proposé initialement par le Conseil d'État est supprimé.

La commission a longuement discuté de la question de l'amortissement du découvert au bilan. Elle a finalement adopté une règle qui oblige l'État à présenter un bénéfice dont le montant correspond au moins à 1% du découvert au bilan constaté lors du dernier boucllement.

Article 50

L'article règle l'utilisation de la réserve de politique conjoncturelle. Au boucllement, la réserve sera alimentée des plus-values réalisées au cours de l'exercice lors de ventes du patrimoine financier et d'*au moins* la moitié des revenus extraordinaires de la BNS (excédant la part ordinaire) et du bénéfice en tenant compte des exigences formulées à l'article 30 concernant l'amortissement des déficits passés et du découvert. Aucun versement ne peut avoir lieu si les comptes sont déficitaires selon ces exigences.

Concernant les prélèvements, l'article initialement proposé par le Conseil d'État était jugé trop contraignant par la commission ; certains craignant en effet que la réserve ne puisse jamais être utilisée. Les amendements proposés permettent des prélèvements lors de diminutions brusques de revenus fiscaux non lissés, ou de revenus non fiscaux et lorsque des charges augmentent, en lien avec des causes externes. Cette variation doit être d'au moins 20% par rapport à l'année précédente ou atteindre au moins 0,5% des charges brutes du dernier exercice.

Ces exigences, si elles sont constatées et prévues au moment du budget, doivent effectivement être réalisées au boucllement des comptes pour que le prélèvement puisse avoir lieu. Les prélèvements ne peuvent avoir lieu plus de quatre années consécutives ni représenter plus de 50% du montant de la réserve.

À noter encore que les communes ont également la possibilité de créer une réserve de politique conjoncturelle.

Article 50a (nouveau)

Il règle les versements et prélèvements à la réserve de lissage. Ceux-ci doivent s'équilibrer.

Article 50b (nouveau)

L'article règle le fonctionnement de la réserve pour les amortissements du patrimoine administratif dans le cadre de la réévaluation des actifs de l'État lors du passage au MCH2.

Article 78

Cet article a été modifié pour permettre la création de la réserve de lissage.

Article 79a (nouveau)

Cet article prévoit que les déficits des exercices passés (avant l'entrée en vigueur de la loi) ne soient pas amortis.

Article 82a (nouveau)

Cet article transitoire invite le Conseil d'État à fournir un rapport sur l'application du filtre statistique 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 82b (nouveau)

Cet article instaure jusqu'en 2032 une réserve pour investissements futurs. Elle est en principe alimentée par la moitié des revenus extraordinaires de la BNS qui n'est pas allouée à la réserve de politique conjoncturelle. Les montants peuvent être utilisés pour financer au maximum 50% des montants d'investissements dans les domaines de la mobilité, des énergies renouvelables et du développement durable.

Le Conseil d'État a néanmoins informé la commission de son intention, pour les premières années, d'attribuer cette moitié à une alimentation du fonds d'aide aux communes. Il en fera la proposition ultérieurement.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi et ces projets de décrets.

Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Article 11a (nouveau) ¹Afin d'atténuer leurs effets négatifs sur la politique budgétaire, les pics conjoncturels importants auxquels sont soumis certains revenus peuvent faire l'objet d'un correctif correspondant à la différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés, et les revenus tendanciels déterminés par un lissage statistique des données basé sur une méthode scientifiquement reconnue. ²L'exécutif règle les modalités. Il définit notamment les revenus concernés, le filtre statistique et son application.	Amendement de la commission Article 11a, alinéas 1 et 2 ; alinéa 3 (nouveau) ¹Afin d'atténuer les effets négatifs sur la politique budgétaire, les pics conjoncturels importants auxquels sont soumis <u>les revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales ainsi que de l'impôt fédéral direct</u> peuvent faire l'objet d'un correctif correspondant à la différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés et les revenus tendanciels déterminés par un lissage statistique des données basé sur une méthode scientifiquement reconnue. ²<u>Le Conseil d'État</u> règle les modalités. Il définit notamment <u>le filtre statistique et son application. La commission des finances est consultée et émet un préavis à l'attention du Conseil d'État sur la définition des modalités du filtre statistique, conformément à l'article 11a, alinéa 2, et sur toute modification ultérieure.</u> ³<u>La commission des finances se prononce au moment de l'examen du budget sur les données introduites dans le modèle statistique pour lesquelles le Conseil d'État dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle émet en particulier une appréciation formelle à l'attention du Grand Conseil sur les données du plan financier et des tâches prises en considération par le Conseil d'État si le correctif découlant de l'application du filtre est supérieur à 10% du montant des revenus budgétés concernés.</u> Accepté à l'unanimité	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 12 Tout projet de loi, de décret ou d'arrêté doit être accompagné d'un rapport intégrant une analyse de ses répercussions sur les finances, l'état du personnel et les coûts administratifs, et indiquer si les montants figurent ou non dans le budget ainsi que dans le plan financier et des tâches.		Amendement de la commission Article 12, alinéa 2 (nouveau) ²Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'État s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures compensatoires ou fiscales nécessaires. Accepté par 12 voix contre 1 et 2 abstentions	
Art. 19 ¹L'exécutif élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au législatif. ²Le législatif arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice. ³Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget communal doit être soumis à l'approbation du département compétent de l'Etat avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice. ⁴En l'absence de budget au 1^{er} janvier, l'exécutif n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.		Amendement de la commission Article 19, alinéa 4 <u>Supprimé</u> NB : l'alinéa 4 devient les alinéas 1 et 2 de l'article 19a. Accepté, non combattu	
		Amendement de la commission Article 19a (nouveau), alinéa 1 ¹En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité. Accepté, non combattu	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
		Amendement de la commission Article 19a (nouveau), alinéa 2, lettre a ²En l'absence de budget au 1^{er} janvier et aussi longtemps qu'aucun budget n'a été adopté par le Grand Conseil, le Conseil d'État est autorisé à engager : a) les charges de fonctionnement sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente, selon le principe des douzièmes provisoires, à l'exception des charges découlant directement de la législation en vigueur ; En opposition à l'amendement du Conseil d'État : recueille 12 voix, donc accepté	Amendement du Conseil d'État Article 19a (nouveau), alinéa 2, lettre a ²En l'absence de budget au 1^{er} janvier et aussi longtemps qu'aucun budget n'a été adopté par le Grand Conseil, le Conseil d'État est autorisé à engager : a) les charges de fonctionnement sur la base et en proportion des montants figurant au budget <i>qu'il a présenté</i>, selon le principe des douzièmes provisoires, à l'exception des charges découlant directement de la législation en vigueur ; En opposition à l'amendement de la commission : recueille 3 voix, donc refusé
		Amendement de la commission Article 19a (nouveau), alinéa 2, lettre b b) les dépenses d'investissement de l'État conformément aux bases légales qui les ont autorisées et dans la limite des crédits votés par le Grand Conseil et déjà engagés ; Accepté à l'unanimité	
		Amendement de la commission Article 19a (nouveau), alinéa 2, lettre c c) les dépenses motivées par des impératifs de santé, de sécurité et d'ordre publics à caractère d'urgence. Le Conseil d'État en informe immédiatement la commission des finances. Accepté, non combattu	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 30 ¹Le budget est établi de manière à ce que, en prenant en considération le résultat total du budget de l'année en cours et ceux des deux derniers exercices clôturés, la moyenne des quatre exercices soit équilibrée. ²Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes : a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats; b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.	Art. 30 ¹Le budget est établi de manière à présenter : a) un volume d'investissements nets compris entre 3,5% et 4,5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 0,5 point (%) ; b) un compte de résultats équilibré ou positif, permettant d'atteindre un degré d'autofinancement (DA) de 70% au moins. ²Le volume des investissements nets prévu par l'alinéa 1 peut être augmenté de : a) 1 point (%) si le DA atteint 80% au moins ; b) 2 points (%) si le DA atteint 90% au moins ; c) 3 points (%) ou plus si le DA atteint 100% au moins.	Amendement de la commission Article 30 (nouvelle teneur), alinéa 1, lettre a ¹Le budget est établi de manière à présenter : a) un volume d'investissements nets compris entre 4% et 5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 0,5 point (%) ; Accepté par 9 voix contre 3 et 3 abstentions	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)														
³Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant: <table><tr><td>Taux d'endettement net</td><td>Degré minimal d'autofinancement exigé</td></tr><tr><td><0%</td><td>---</td></tr><tr><td>de 0% à <50%</td><td>50%</td></tr><tr><td>de 50% à <100%</td><td>70%</td></tr><tr><td>de 100% à <150%</td><td>80%</td></tr><tr><td>de 150% à <200%</td><td>100%</td></tr><tr><td>200% et plus</td><td>110%</td></tr></table>	Taux d'endettement net	Degré minimal d'autofinancement exigé	<0%	---	de 0% à <50%	50%	de 50% à <100%	70%	de 100% à <150%	80%	de 150% à <200%	100%	200% et plus	110%	³Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens des alinéas 1 et 2 sont appliquées les règles suivantes : a) l'autofinancement correspond à la somme du solde du compte de résultats et des amortissements du patrimoine administratif, déduction faite du prélèvement à la réserve pour amortissements ; b) les investissements nets pris en compte correspondent au montant net total porté au budget, déduction faite d'un écart statistique représentant 0,5% des revenus déterminants.	Amendement de la commission Article 30 (nouvelle teneur), alinéa 3, lettre c (nouvelle) c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1 peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement. Accepté par 14 voix et 1 abstention	
Taux d'endettement net	Degré minimal d'autofinancement exigé																
<0%	---																
de 0% à <50%	50%																
de 50% à <100%	70%																
de 100% à <150%	80%																
de 150% à <200%	100%																
200% et plus	110%																
⁴Le budget d'une année ne peut présenter un excédent de charges supérieur à 1% des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes. Il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 3.	⁴Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans ne sont pas pris en considération dans le volume défini selon les alinéas 1 et 2.	Amendement de la commission Article 30 (nouvelle teneur), alinéa 4, lettre a (nouvelle) ⁴Ne sont pas pris en considération dans le volume défini selon les alinéas 1 et 2 : a) les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans ; Accepté, non combattu															
		Amendement de la commission Article 30 (nouvelle teneur), alinéa 4, lettre b (nouvelle) b) les investissements reconnus d'intérêt cantonal majeur. La nature de l'intérêt cantonal majeur doit être reconnue au moment du vote par une décision du Grand Conseil prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Accepté à l'unanimité des membres présents															

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
		Amendement de la commission Article 30 (nouvelle teneur), alinéa 4bis (nouveau) ^{4bis}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre <i>b</i>, le résultat budgétaire doit dégager un excédent de revenus équivalent à au moins 20% des déficits annuels constatés tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été intégralement compensés par des excédents de revenus aux comptes, à compter du budget du deuxième exercice qui suit la clôture de l'exercice déficitaire. Accepté, non combattu	
		Amendement de la commission Article 30 (nouvelle teneur), alinéa 4ter (nouveau) ^{4ter}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre <i>b</i>, et à l'alinéa 4^{bis}, le résultat budgétaire doit être augmenté d'un montant équivalent à au moins 1% du découvert du dernier bilan audité. Accepté, non combattu	
⁵Au besoin, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas 1 et 3 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Grand Conseil relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites. ⁶<i>Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.</i>	⁵Sous réserve des circonstances prévues à l'article 31, le Grand Conseil adopte les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas précédents. ⁶En cas de refus du budget par le Grand Conseil, les lois et décrets adoptés lors du débat consacré au budget deviennent caducs.	Amendement de la commission Article 30 (nouvelle teneur), alinéa 5 ⁵(Suppression : <u><i>Sous réserve des circonstances prévues à l'article 31</i></u>) Le Grand Conseil adopte les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas précédents. Accepté, non combattu	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 31 ¹Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger aux dispositions de l'article 30 pour une durée de deux ans au plus en cas de circonstances extraordinaires. ²Toute augmentation du découvert résultant de l'application de l'alinéa premier est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit, pour la part dépassant la limite de 1% prévue à l'article 30, alinéa 4.	Article 31 (nouvelle teneur) ¹Si les mesures visées à l'article 30, alinéa 5, ne suffisent pas, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil d'État et à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger en tout ou partie dans le budget aux dispositions de l'article 30, alinéas 1 et 2 pour une durée de deux années consécutives au plus en cas de circonstances extraordinaires. ²Les circonstances extraordinaires sont celles justifiant un prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle conformément à l'article 50, mais dont les incidences financières ne peuvent être intégralement couvertes par ladite réserve ou par d'autres mesures d'assainissement.	Amendement de la commission Article 31 (nouvelle teneur) (Suppression de : <u>Si les mesures visées à l'article 30, alinéa 5, ne suffisent pas.</u>) Le Grand Conseil peut, <u>dans le cadre du vote du budget et</u> à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger en tout ou partie (suppression de : <u>dans le budget</u>) aux dispositions de l'article 30, alinéas 1, 2, <u>4^{bis} et 4^{ter}</u>, pour une durée de deux années consécutives <u>au plus si l'une des circonstances visées à l'article 50, alinéas 3 et 4, survient.</u> Accepté à l'unanimité	
	Article 31a (nouveau) ¹Si les mesures visées à l'article 30, alinéa 5 ne suffisent pas ou que la dérogation en vertu de circonstances extraordinaires selon l'article 31 ne recueille pas une majorité suffisante, le Grand Conseil se prononce sur un relèvement pour une année du coefficient de l'impôt cantonal des personnes physiques, dans la mesure nécessaire pour respecter les critères fixés à l'article 30, alinéas 1 et 2. ²Si l'augmentation du coefficient d'impôt ne recueille pas une majorité suffisante, le budget est renvoyé avant le vote final à la commission des finances, avec mandat de le rendre conforme à la législation.	Amendement de la commission Article 31a (nouveau) ¹Si les mesures visées à l'article 30, alinéa 5 ne suffisent pas <u>et que les conditions permettant une dérogation au sens de l'article 31 ne sont pas réunies, le Conseil d'État propose</u> un relèvement pour une année du coefficient de l'impôt cantonal des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour respecter les critères fixés à l'article 30, alinéas 1, 2, <u>4^{bis} et 4^{ter}</u>. ²Si l'augmentation du coefficient d'impôt ne recueille pas une majorité suffisante, le <u>projet de</u> budget est renvoyé avant le vote final à la commission des finances, avec mandat de le rendre conforme à la législation. Accepté à l'unanimité	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Article 31b (nouveau) ¹Tout déficit constaté dans les comptes de l'État est amorti au taux de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit. ²Le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil d'État et à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, renoncer en tout ou partie à amortir un déficit constaté dans les comptes.	Amendement de la commission Article 31b (nouveau) <i>Supprimé</i> NB : l'article 31b est repris, en substance, à l'article 30, alinéa 4bis. Accepté, non combattu	
Art. 50 ¹Le Conseil d'Etat attribue à la réserve de politique conjoncturelle, lors de la clôture des comptes, au moins la moitié de l'excédent de revenus du compte de résultats opérationnel disponible.	Article 50 (nouvelle teneur) ¹Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle lors de la clôture des comptes : a) l'entier des plus-values réalisées lors de ventes du patrimoine financier ;	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 1 ¹Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle <u>par le biais du compte de résultats d'exploitation</u> : Lettre a inchangée. Accepté, non combattu	
	b) la moitié des revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS ;	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 1, lettre b b) <u>au moins</u> la moitié des revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS. Accepté à l'unanimité des membres présents	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	c) au moins la moitié de l'excédent de revenus du compte de résultat opérationnel.	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 1, lettre c <u>Supprimée</u> Accepté, non combattu	
		Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 1bis (nouveau) ^{1bis}Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle, par le biais du compte de résultat extraordinaire, la moitié au moins du résultat de l'exercice, si le bénéfice après attribution permet le respect des exigences formulées à l'article 30, alinéas 1, lettre b, 4^{bis} et 4^{ter}. Accepté à l'unanimité	
² L'exécutif communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.	² L'attribution selon lettre c de l'alinéa précédent ne peut intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos, et pour autant que le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre.	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 2 ²<u>Les attributions conformément aux alinéas 1 et 1^{bis} ne peuvent</u> intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos (suppression de : <u>et pour autant que le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre</u>). Accepté, non combattu	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
³L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.	³Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes : a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ne faisant pas l'objet d'un mécanisme de lissage au sens de l'article 11a, pour autant qu'elle ne découle pas d'une révision de la fiscalité ou d'une baisse du coefficient fiscal ;	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 3, lettre a a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ne faisant pas l'objet d'un mécanisme de lissage au sens de l'article 11a (suppression de : <u>pour autant qu'elle ne découle pas d'une révision de la fiscalité ou d'une baisse du coefficient fiscal</u>). Accepté, non combattu	
	b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ;	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 3, lettre b b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité <u>ou d'autres revenus non fiscaux</u> ; Accepté, non combattu	
	c) augmentation brutale d'un poste de charges ;	Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 3, lettre c c) augmentation (suppression de : <u>brutale</u>) d'un poste de charges. Accepté par 10 voix et 5 abstentions	
	d) financement d'un programme de relance clairement identifié.	Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 3, lettre d <u>Supprimée</u> Accepté, non combattu	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
⁴La réserve peut être utilisée en cas de mauvaise conjoncture. Le Conseil d'Etat fixe les critères.	⁴L'incidence financière pour chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3 est calculée en référence aux derniers comptes clos au moment de la préparation du budget et doit représenter au minimum 1% des charges brutes de ces comptes avant consolidation.	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 4 ⁴L'incidence financière <u>de</u> chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, <u>calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 20% du montant de la rubrique concernée du dernier exercice clos ou atteindre 0,5% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.</u> Accepté par 13 voix et 2 abstentions	
⁵Les attributions à la réserve et les prélèvements sur cette dernière interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.	⁵Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé. ⁶Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 5 ⁵Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives <u>et de manière dégressive d'un exercice à l'autre</u>, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice concerné. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé. Accepté à l'unanimité	
	⁷Les attributions à la réserve et les prélèvements sur cette dernière interviennent par le biais du compte de résultat extraordinaire.	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 7 ⁷<u>Les prélèvements à la réserve</u> interviennent par le biais du compte de résultat extraordinaire. Accepté, non combattu	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	⁸Le Conseil général peut prévoir la création d'une telle réserve au niveau communal.	Amendement de la commission Article 50 (nouvelle teneur), alinéa 8 ⁸Le Conseil général peut prévoir la création d'une telle réserve au niveau communal. <i>Dans ce cas, les attributions ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos. Le Conseil général applique par analogie les alinéas 6 et 7 et soumet son règlement au Conseil d'État, qui édicte des directives en la matière.</i> Accepté, non combattu	
	Article 50a (nouveau) ¹La différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés et les revenus tendanciels selon l'article 11a est débitée ou créditée à la réserve de lissage de revenus par le biais du compte de résultat extraordinaire. ²Les attributions et prélèvements à la réserve doivent s'équilibrer dans la durée. ³L'exécutif règle les modalités.	Amendement de la commission Article 50a (nouveau), alinéa 3 <u>Supprimé</u> Accepté, non combattu	
		Amendement de la commission Article 79a (nouveau) <i>Note marginale : Amortissement d'un déficit constaté dans les comptes de l'État</i> <i>Contenu : L'article 30, alinéa 4^{bis}, n'est applicable qu'aux déficits constatés dans les comptes des exercices 2020 et suivants.</i> Accepté, non combattu	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
		Amendement de la commission Article 79b (nouveau) <i>Note marginale : Report du volume d'investissements</i> <i>Contenu : L'article 30, alinéa 3, lettre c, ne s'applique pas au volume net d'investissements comptabilisés avant les comptes 2020.</i> Accepté, non combattu	
	Article 80a (nouveau) Les déficits cumulés jusqu'à l'exercice 2019 inclus ne sont pas amortis.	Article 80a (nouveau) <i>Supprimé</i> NB : l'article 80a (nouveau) devient l'article 79a (nouveau). Accepté, non combattu	
		Amendement de la commission Article 82a (nouveau) Cinq ans après l'entrée en vigueur du mécanisme de correction des pics conjoncturels par lissage statistique, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un rapport dans lequel il dresse un bilan de la mise en œuvre de ce mécanisme. Accepté, non combattu	

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
		Amendement de la commission Article 82b (nouveau) ¹Jusqu'en 2032, le Conseil d'État attribue à une réserve pour investissements futurs, lors de la clôture des comptes d'une année, en principe la moitié des revenus extraordinaires de la BNS, excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS. ²La réserve peut être utilisée pour financer des investissements dans les domaines de la mobilité, des énergies renouvelables et du développement durable. ³La réserve peut être utilisée pour financer des crédits d'investissement jusqu'à concurrence de 50% de ceux-ci. Accepté par 7 voix contre 4 et 4 abstentions	

Votes finaux

Par 10 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Par 10 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret portant attribution d'un montant de 110 millions de francs à la réserve de politique conjoncturelle, tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Par 10 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret portant attribution d'un montant de 100 millions de francs à la réserve de lissage de revenus, tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Motions dont le Conseil d'État propose le classement

Par 10 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la **motion populaire 18.163, du 5 juin 2018, Pas question de payer votre crise ! – Abolir le frein à l'endettement.**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil le classement de **sa motion 18.213, du 29 novembre 2018, Intégration de la résorption du découvert dans les nouveaux mécanismes financiers.**

Projets de lois auxquels le Conseil d'État propose de ne pas donner suite

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur les projets de lois du groupe libéral-radical 18.158, du 29 mai 2018, portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Équilibre financier), et 18.159, du 29 mai 2018, portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC).

La commission s'est réunie pour discuter du présent rapport le 13 juin 2019. Ce dernier a ensuite été accepté sans opposition le 17 juin 2019, par voie électronique.

Neuchâtel, le 17 juin 2019

Au nom de la commission des finances :

Le président,
D. HUMBERT-DROZ

Le rapporteur,
F. FIVAZ

**PROJET DE LOI TEL QU'IL SE PRÉSENTERAIT
SI TOUS LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION ÉTAIENT ACCEPTÉS**

NB : *en italique, les parties de dispositions en vigueur aujourd'hui.*
en grisé, les amendements proposés par la commission.

**Loi
portant modification de la loi sur les finances de l'État
et des communes (LFinEC)**

*Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 avril 2019,
décrète :*

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Correction des
pics conjoncturels
importants de
revenus

Art. 11a ¹Afin d'atténuer les effets négatifs sur la politique budgétaire, les pics conjoncturels importants auxquels sont soumis les revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales ainsi que de l'impôt fédéral direct peuvent faire l'objet d'un correctif correspondant à la différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés et les revenus tendanciels déterminés par un lissage statistique des données basé sur une méthode scientifiquement reconnue.

²Le Conseil d'État règle les modalités. Il définit notamment le filtre statistique et son application. La commission des finances est consultée et émet un préavis à l'attention du Conseil d'État sur la définition des modalités du filtre statistique conformément à l'article 11a, alinéa 2, et sur toute modification ultérieure.

³La commission des finances se prononce au moment de l'examen du budget sur les données introduites dans le modèle statistique pour lesquelles le Conseil d'État dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle émet en particulier une appréciation formelle à l'attention du Grand Conseil sur les données du plan financier et des tâches prises en considération par le Conseil d'État si le correctif découlant de l'application du filtre est supérieur à 10% du montant des revenus budgétés concernés.

Rapport

Art. 12 ¹Tout projet de loi, de décret ou d'arrêté doit être accompagné d'un rapport intégrant une analyse de ses répercussions sur les finances, l'état du personnel et les coûts administratifs, et indiquer si les montants figurent ou non dans le budget ainsi que dans le plan financier et des tâches.

²Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'État s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures compensatoires ou fiscales nécessaires.

Compétences et
procédures
a) généralités

Art. 19 ¹L'exécutif élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au législatif.

²Le législatif arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

³Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget communal doit être soumis à l'approbation du département compétent de l'Etat avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice.

⁴Supprimé.

b) absence de budget

Art. 19a ¹En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.

²En l'absence de budget au 1^{er} janvier et aussi longtemps qu'aucun budget n'a été adopté par le Grand Conseil, le Conseil d'État est autorisé à engager :

- a) les charges de fonctionnement sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente, selon le principe des douzièmes provisoires, à l'exception des charges découlant directement de la législation en vigueur ;
- b) les dépenses d'investissement de l'État conformément aux bases légales qui les ont autorisées et dans la limite des crédits votés par le Grand Conseil et déjà engagés ;
- c) les dépenses motivées par des impératifs de santé, de sécurité et d'ordre publics à caractère d'urgence. Le Conseil d'État en informe immédiatement la commission des finances.

Règles de politique financière

Art. 30 ¹Le budget est établi de manière à présenter :

- a) un volume d'investissements nets compris entre 4% et 5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 0,5 point (%) ;
- b) un compte de résultats équilibré ou positif, permettant d'atteindre un degré d'autofinancement (DA) de 70% au moins.

²Le volume des investissements nets prévu par l'alinéa 1 peut être augmenté de :

- a) 1 point (%) si le DA atteint 80% au moins ;
- b) 2 points (%) si le DA atteint 90% au moins ;
- c) 3 points (%) ou plus si le DA atteint 100% au moins.

³Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens des alinéas 1 et 2 sont appliquées les règles suivantes :

- a) l'autofinancement correspond à la somme du solde du compte de résultats et des amortissements du patrimoine administratif, déduction faite du prélèvement à la réserve pour amortissements ;
- b) les investissements nets pris en compte correspondent au montant net total porté au budget, déduction faite d'un écart statistique représentant 0,5% des revenus déterminants ;
- c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1 peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement.

⁴Ne sont pas pris en considération dans le volume défini selon les alinéas 1 et 2 :

- a) les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans ;
- b) les investissements reconnus d'intérêt cantonal majeur. La nature de l'intérêt cantonal majeur doit être reconnue au moment du vote par une décision du Grand Conseil prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

^{4bis}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre b, le résultat budgétaire doit dégager un excédent de revenus équivalent à au moins 20% des déficits annuels constatés tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été intégralement compensés par des excédents de revenus aux comptes, à compter du budget du deuxième exercice qui suit la clôture de l'exercice déficitaire.

^{4ter}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre b et à l'alinéa 4^{bis}, le résultat budgétaire doit être augmenté d'un montant équivalent à au moins 1% du découvert du dernier bilan audité.

⁵(Suppression : Sous réserve des circonstances prévues à l'article 31) Le Grand Conseil adopte les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas précédents.

⁶En cas de refus du budget par le Grand Conseil, les lois et décrets adoptés lors du débat consacré au budget deviennent caducs.

Circonstances
extraordinaires

Art. 31 (Suppression de : Si les mesures visées à l'article 30, alinéa 5 ne suffisent pas,) Le Grand Conseil peut dans le cadre du vote du budget et à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger en tout ou partie aux dispositions de l'article 30, alinéas 1, 2, 4^{bis} et 4^{ter}, pour une durée de deux années consécutives au plus si l'une des circonstances visées à l'article 50, alinéas 3 et 4 survient.

Augmentation du
coefficient fiscal
en raison d'un
budget non
conforme

Art. 31a ¹Si les mesures visées à l'article 30, alinéa 5 ne suffisent pas et que les conditions permettant une dérogation au sens de l'article 31 ne sont pas réunies, le Conseil d'État propose un relèvement pour une année du coefficient de l'impôt cantonal des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour respecter les critères fixés à l'article 30, alinéas 1 et 2, 4^{bis} et 4^{ter}.

²Si l'augmentation du coefficient d'impôt ne recueille pas une majorité suffisante, le projet de budget est renvoyé avant le vote final à la commission des finances, avec mandat de le rendre conforme à la législation.

Art. 31b (nouveau) Supprimé.

Réserve de
politique
conjoncturelle

Art. 50 ¹Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle par le biais du compte de résultats d'exploitation :

- a) l'entier des plus-values réalisées lors de ventes du patrimoine financier ;
- b) au moins la moitié des revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS.
- c) Supprimé.

^{1bis}Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle, par le biais du compte de résultat extraordinaire, la moitié au moins du résultat de l'exercice,

si le bénéfice après attribution permet le respect des exigences formulées à l'article 30, alinéas 1, lettre b, 4^{bis} et 4^{ter}.

²Les attributions conformément aux alinéas 1 et 1^{bis} ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos (suppression de : et pour autant que le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre).

³Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ne faisant pas l'objet d'un mécanisme de lissage au sens de l'article 11a (suppression de : pour autant qu'elle ne découle pas d'une révision de la fiscalité ou d'une baisse du coefficient fiscal) ;
- b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux ;
- c) augmentation (suppression de : brutale) d'un poste de charges.
- d) Supprimé.

⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 20% du montant de la rubrique concernée du dernier exercice clos ou atteindre 0,5% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.

⁵Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives et de manière dégressive d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice concerné. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁶Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁷Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultat extraordinaire.

⁸Le Conseil général peut prévoir la création d'une telle réserve au niveau communal. Dans ce cas, les attributions ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos. Le Conseil général applique par analogie les alinéas 6 et 7 et soumet son règlement au Conseil d'État, qui édicte des directives en la matière.

Réserve de lissage de revenus

Art. 50a ¹La différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés et les revenus tendanciels selon l'article 11a est débitée ou créditée à la réserve de lissage des revenus par le biais du compte de résultat extraordinaire.

²Les attributions et prélèvements à la réserve doivent s'équilibrer dans la durée.

³Supprimé.

Réserve pour amortissements du patrimoine administratif

Art. 50b ¹Les charges annuelles d'amortissements supplémentaires du patrimoine administratif découlant de la réévaluation des immobilisations dans le cadre du MCH2 peuvent être compensées par des prélèvements de mêmes montants à la réserve pour amortissements.

²La réserve pour amortissements est alimentée à titre unique par les plus-values comptables réalisées sur la réévaluation des immobilisations lors du passage au MCH2. Des attributions ultérieures ne sont pas autorisées.

³La réserve est utilisée jusqu'à son épuisement.

Retraitement du bilan

Art. 78 ¹Un retraitement du patrimoine financier, du patrimoine administratif, des provisions et des comptes de régularisation est effectué selon les dispositions de la présente loi et les normes MCH2, au plus tard avec état au 1^{er} janvier 2018.

²Les bénéfices de retraitement sont portés à la réserve liée au retraitement du patrimoine financier et à la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif dans le capital propre. Ces réserves de retraitement peuvent notamment servir à compenser d'éventuelles réévaluations ultérieures de postes du patrimoine financier, ainsi qu'à procéder à des dotations des réserves de politique conjoncturelle, de lissage de revenus et pour amortissements du patrimoine administratif telles que définies aux articles 50 à 50b.

^{2bis}S'agissant de la réserve de politique conjoncturelle, la limite de 5% mentionnée à l'article 50, alinéa 2, ne s'applique pas lors de l'affectation des réserves de retraitement issues du passage au MCH2.

³Un rapport d'information portant sur le bilan d'ouverture avec les retraitements effectués, est présenté au législatif durant l'exercice 2018.

⁴Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application.

Amortissement d'un déficit constaté dans les comptes de l'Etat

Art. 79a L'article 30, alinéa 4^{bis}, n'est applicable qu'aux déficits constatés dans les comptes des exercices 2020 et suivants.

Report du volume d'investissements

Art. 79b L'article 30, alinéa 3, lettre c, ne s'applique pas au volume net d'investissements comptabilisés avant les comptes 2020.

Art. 80a (nouveau) Supprimé.

Mise en œuvre du mécanisme de lissage

Art. 82a Cinq ans après l'entrée en vigueur du mécanisme de correction des pics conjoncturels par lissage statistique, le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil un rapport dans lequel il dresse un bilan de la mise en œuvre de ce mécanisme.

Réserve pour investissements futurs

Art. 82b ¹Jusqu'en 2032, le Conseil d'Etat attribue à une réserve pour investissements futurs, lors de la clôture des comptes d'une année, en principe la moitié des revenus extraordinaires de la BNS, excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS.

²La réserve peut être utilisée pour financer des investissements dans les domaines de la mobilité, des énergies renouvelables et du développement durable.

³ La réserve peut être utilisée pour financer des crédits d'investissement jusqu'à concurrence de 50% de ceux-ci.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*